APRÈS ART. 3 N° CE576

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE576

présenté par

Mme Tiegna, Mme de Lavergne, M. Anato, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Cazenove, Mme Crouzet, M. Daniel, M. Delpon, M. Démoulin, Mme Do, Mme Hennion, M. Huppé, Mme Lardet, Mme Le Meur, M. Lescure, M. Lioger, M. Martin, Mme Melchior, M. Moreau, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Sempastous, M. Sommer et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation, insérer un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – En cas de vente d'un bien immobilier dont le niveau de performance énergétique correspond à une consommation supérieure à 330 kilowattheure d'énergie primaire par an et par mètre carré pour une utilisation standardisée au sens du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code, une part du produit de vente est mise sous séquestre.

« Cette part correspond au coût des travaux nécessaires pour atteindre un niveau de performance énergétique correspondant à une consommation inférieure à 331 kilowattheures d'énergie primaire par an et par mètre carré au sens du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1. Cette part ne peut excéder 5 % du produit total de la vente. Cette somme est débloquée au profit de l'acquéreur ou d'une entreprise choisie par lui pour mener lesdits travaux. »

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte 7 à 8 millions de passoires thermiques. Cet amendement s'adresse en priorité aux logements de classe F & G, qui sont les plus énergivores.

APRÈS ART. 3 N° CE576

Le présent amendement a pour objectif de permettre à l'acquéreur d'un bien de réaliser des travaux de rénovation énergétique. Lors de la vente d'un bien, le critère énergétique entre en effet en jeu pour la détermination du prix, qui peut diminuer du fait d'un mauvais critère énergétique. Cet amendement permet à l'acquéreur de payer le prix affiché, mais une partie de ce prix (maximum 5 %) est réservée à la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Cet amendement vise ainsi à inciter l'acquéreur à réaliser des travaux de rénovation énergétique, moyen exclusif de récupérer la part sous séquestre.